

Annexe pour Lettre d'Information n°29

Que disent les Statuts et le Règlement intérieur de l'ADMD concernant le quitus des rapports ?

Un préliminaire

Qu'est-ce que donner un quitus:

"Quitus" est le nom donné à la décision par laquelle les actionnaires d'une société, réunis en assemblée délibérante, approuvent la gestion du ou des mandataires sociaux. Le **mot est pareillement** utilisé dans les assemblées générales d'une association loi 1901.

En droit : Donner quitus c'est donner la reconnaissance d'une gestion conforme aux obligations, avec décharge de responsabilités.

Que signifie le mot **gestion** :

Action ou manière de gérer, d'administrer, de diriger, d'organiser quelque chose ; période pendant laquelle quelqu'un gère une affaire

Qu'est-ce que le quitus moral et le quitus financier ?

La loi de 1901 ne prévoit pas **la notion de quitus**.

Ce sont donc les **statuts** d'une association qui prévoient **généralement** une telle disposition : « Le quitus moral et le quitus financier sont soumis au vote des membres adhérents présents ».

Le plus souvent, les quitus moral et financier sont alors votés lors de l'**Assemblée générale** par les membres.

En pratique, le **quitus moral** a trait à l'activité de l'association, alors que le **quitus financier** vise la gestion, en particulier financière, de l'association.

Par ailleurs, lorsque les membres **ne donnent pas quitus** moral aux administrateurs, au Président et/ou financier au Trésorier, seuls les statuts ou le règlement intérieur peuvent en prévoir les **conséquences**.

Que disent les statuts et le règlement intérieur de l'ADMD :

Les statuts

Art. 4.7 : Elle entend les rapports sur l'activité du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Art. 4.8 : Elle approuve les comptes, vote le budget, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

- ❖ Les statuts n'utilisent pas le mot Quitus. Ils utilisent le mot approuver
- ❖ L'AG n'approuve que les comptes
- ❖ Les statuts ne disent rien si l'approbation n'a pas été obtenue

Le Règlement intérieur art-R-5-a :

« a) L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement tous les ans.

A la convocation sont annexés les rapports (rapport moral du président, rapport financier du trésorier, rapport d'activité du secrétaire général, rapports du commissaire aux comptes).

L'assemblée générale ordinaire délibère et vote sur ces différents rapports, sur l'élection des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'alinéa a) du titre 5 des statuts ainsi que sur toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire donne quitus de la gestion écoulée au président et aux administrateurs.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix exprimées. »

Nulle part dans les statuts ou le RI de l'ADMD nous ne trouvons un paragraphe qui indique quelles sont les conséquences dans le cas où un quitus n'est pas obtenu des adhérents en AG.